

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/18583

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 20 Janvier 2016**

Assignation du :
16 Décembre 2014

DEMANDEUR

Alexey SHUMEYKO
15 rue de la Tour d'Auvergne
75009 PARIS

représenté par Me Ronan HARDOUIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0296

DEFENDERESSES

La Société TIMAR SNC
10 boulevard des Frères Voisin
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Evelyne PROUVOST épouse BERRY
10 boulevard des Frères Voisin
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

*20 Janvier 2016
aux avocats*

Gwenaëlle THEBAULT

73 rue Saint Anne

75002 PARIS

représentées par Maître Jean-Mathieu BERTHO de l'AARPI
JACOBACCI AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#B0260

Benetta BLANCATO

16 Passage Saint Pierre Amelot

75011 PARIS

Marie-Lys LUBRANO

8 Cité Ameublement

75011 PARIS

non comparantes

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Marie-Hélène MASSERON, Vice-Président

Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 16 Novembre 2015

tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 16 et 17 décembre 2014 à la société TIMAR SNC, éditrice du magazine STYLIST, à Evelyne PROUVOST, directeur de la publication, à Gwenaelle THEBAULT, "*éditrice du magazine*", à Benedetta BLANCATO, journaliste, et à Marie-Lys LUBRANO, journaliste, à la requête d'Alexey SHUMEYKO, qui demande au tribunal, au visa des articles 6, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et alinéa 4, 42, 44, 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, des articles 24 et 700 du code de procédure civile :

- de condamner tous les défendeurs à lui payer 2.500 euros au titre du préjudice moral et 20.000 euros au titre du préjudice de réputation, à la suite de la parution, dans la revue STYLIST n°61 du 18 septembre 2014, de propos diffamatoires,
- d'ordonner la publication, dans le numéro du magazine STYLIST suivant la date de la décision du tribunal, de la décision ou d'un communiqué faisant état de la décision,
- de condamner solidairement les parties défenderesses à lui verser 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les dernières conclusions en réplique signifiées par voie électronique le 14 juillet 2015 par Alexey SHUMEYKO, qui demande au tribunal :

- de condamner la société TIMAR SNC, société éditrice, et Evelyne PROUVOST, directeur de la publication, à lui payer 2.500 euros au titre du préjudice moral et 20.000 euros au titre du préjudice de réputation, à raison de la parution, dans la revue STYLIST n°61 du 18 septembre 2014, de propos diffamatoires,
- d'ordonner la publication, dans le numéro du magazine STYLIST suivant la date de la décision du tribunal, de la décision ou d'un communiqué faisant état de la décision,
- de condamner solidairement les parties défenderesses à lui verser 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les dernières conclusions responsives n°2 signifiées par voie électronique le 29 septembre 2015 par la société TIMAR SNC, Evelyne PROUVOST et Gwenaelle THEBAULT, qui demandent au tribunal :

- de déclarer irrecevables les demandes formées contre Gwenaelle THEBAULT,
- de débouter Alexey SHUMEYKO de ses demandes,
- subsidiairement, de fixer le montant du préjudice subi à la somme d'un euro,
- de condamner le demandeur à verser, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, 2.500 euros à la société

TIMAR SNC, 2.500 euros à Evelyne PROUVOST, 5.000 euros à Gwenaëlle THEBAULT,
- de condamner le demandeur aux dépens,

Benetta BLANCATO et Marie-Lys LUBRANO n'ont pas constitué avocat.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 septembre 2015,

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 novembre 2015, les parties ayant été entendues en leurs observations. L'affaire a été mise en délibéré au 20 janvier 2016, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ ☐ ~ ☐ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Alexey SHUMEYKO, de nationalité russe, est gérant d'entreprise, exerçant son activité dans le domaine de la mode.

Le magazine STYLIST, édité par la société TIMAR SNC, est distribué gratuitement dans les principales villes de France et est également mis en ligne sur le site stylist.fr.

Dans son numéro 61, daté du 18 septembre 2014, en édition papier et sur internet, le magazine a publié un article intitulé "*La mode doit-elle avoir peur de cet homme ?*", consacré au demandeur et développé sur quatre pages.

L'article, signé de deux journalistes, Benedetta BLANCATO et Marie-Lys LUBRANO, est introduit en ces termes : "*En plein coeur du Marais, un showroom désaffecté sert de squat à des dizaines de mannequins pendant la Fashion Week. L'endroit est à Alexey Shumeyko, un Russe aux faux airs de gourou... devenu la bête noire des bookers*".

Alexey SHUMEYKO estime les passages suivants diffamatoires à son égard :

- page 52 : le mot "*Gourou*", placé sur une photographie d'Alexey SUMEYKO ;

- page 54 : le terme "*gourou*", utilisé dans la phrase suivante : "*Ou, à défaut, flatter l'égo démesuré de ce semi-gourou que toutes les agences détestent depuis que l'endroit est devenu le spot préféré où s'échappent leurs jeunes tops*" ;

- page 54, en légende d'une photographie, l'expression "*Suivez le gouroule*";

- page 54 : "*parcours (...) opaque. Il prétend être titulaire d'un diplôme de maths et d'économie, et revendique aussi avoir écumé les amphis de la Sorbonne et de Dauphine avant de terminer à HEC. Sauf que le seul Shumeyko passé par la célèbre école de commerce dirige aujourd'hui une société basée en Russie (...) Quant au reste de son CV, l'homme est intraçable ; inconnu au bataillon*";

- page 56 : "*Une autre agence américaine a été obligée d'aller récupérer une fille dans le squat : elle avait quitté son studio pour vivre là-bas et racontait à qui voulait l'entendre combien Shumeyko était "merveilleux"... et alléguait que chez lui "les pilules de MDMA se distribuent comme des Smarties". Réalisant que l'homme avait gardé le mannequin avec lui après les défilés, malgré le billet d'avion réservé par son booker, l'agence s'est fâchée*".

Il y a lieu d'ajouter que, dans leurs conclusions, les défenseurs constitués précisent qu'Evelyne PROUVOST est la seule directrice de la publication, Gwenaëlle THEBAULT ayant été assignée selon eux sans fondement et à tort.

#### **Sur la recevabilité des demandes à l'encontre de Gwenaëlle THEBAULT :**

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, applicable à la procédure civile de presse, dispose que seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

En l'espèce, il ressort de l'assignation qu'Evelyne PROUVOST a été assignée comme présidente du conseil d'administration de la société holding, "*exerçant en cette qualité la fonction de directeur de la publication du magazine Stylist*", qualité qu'elle ne conteste pas dans ses écritures.

Gwenaëlle THEBAULT fait elle valoir que les demandes sont irrecevables à son encontre, n'étant ni directeur de la publication, ni journaliste, tandis que le demandeur indique, dans ses dernières écritures, que ses demandes ne sont plus dirigées contre celle-ci, ne contestant ainsi plus que la responsabilité civile de Gwenaëlle THEBAULT ne saurait être engagée par la publication de l'article litigieux.

Dans ces conditions, les demandes, en tant qu'elles sont dirigées contre Gwenaëlle THEBAULT, seront déclarées irrecevables.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, le demandeur allègue en premier lieu que l'utilisation du terme "*gourou*" à trois passages de l'article serait diffamatoire.

Force est toutefois de constater que ce terme peut revêtir plusieurs significations, comme l'indiquent à juste titre les défendeurs, ne désignant pas nécessairement une personne dirigeant un mouvement spirituel dans des conditions gravement attentatoires au libre arbitre des membres, mais pouvant aussi désigner un leader charismatique ou un maître à penser.

S'agissant des passages poursuivis, il faut relever qu'il est utilisé de manière particulièrement imprécise et générale, sans désigner à l'évidence le demandeur comme le dirigeant d'une secte attentatoire à la liberté des membres du groupe.

Ainsi, le terme gourou tel que poursuivi ne caractérise pas un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat probatoire et attentatoire à l'honneur et à la considération d'Alexey SHUMEYKO.

En deuxième lieu, les journalistes imputent au demandeur d'avoir sciemment menti sur son parcours universitaire, faisant état d'études et de diplômes en réalité fantaisistes - diplôme de mathématiques et d'économie, passage par les universités de la Sorbonne et de Dauphine et par l'école de commerce HEC.

Il s'agit d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité et attentatoire à l'honneur et à la considération du demandeur, dans la mesure où il est moralement condamnable de faire état d'un niveau d'études et de l'obtention de diplômes que l'on sait erronés, un tel comportement s'analysant en une dissimulation grave des compétences académiquement reconnues d'une personne, peu important que ce mensonge concerne le suivi d'un cours ou l'obtention d'un diplôme.

Ce propos est donc bien diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881.

En troisième lieu, l'article fait état que des pilules de "MDMA" seraient distribuées en grand nombre dans le local occupé par Alexey SHUMEYKO, local servant d'hébergement à des mannequins russes de passage dans la capitale française.

Il s'agit d'un fait précis, qui peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité.

S'agissant de l'atteinte à l'honneur et à la considération, il faut relever:

- que des pilules de MDMA constituent un produit stupéfiant, dont l'usage et la cession, même à titre gratuit, sont pénalement sanctionnés;

- que, contrairement à ce qu'indique le conseil des défenseurs dans ses conclusions, il ne saurait être retenu que l'article se limiterait à des propos rapportés ce qui serait de nature à écarter le caractère diffamatoire des propos ; la distribution constante de produits stupéfiants est rapportée dans le cadre d'un témoignage anonyme et en des termes très généraux (distribution "*comme des Smarties*") ;

- qu'il ne peut être retenu non plus l'absence d'implication du demandeur dans les faits décrits, dans la mesure où la distribution incessante de produits stupéfiants s'effectue dans un local dont il est le seul occupant régulier - Alexey SHUMEYKO étant d'ailleurs qualifié dans un passage non poursuivi de "*maître des lieux*" -, de sorte qu'il a nécessairement conscience de l'utilisation de son local pour la consommation habituelle de stupéfiants.

Dans ces conditions, l'imputation en cause constitue, sinon une infraction pénale à la législation sur les produits stupéfiants, à tout le moins un comportement moralement condamnable, par la mise à disposition d'un local favorisant la consommation de produits illicites.

Dès lors, le propos en cause constitue également un propos diffamatoire, en application de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse.

### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

En l'espèce, au regard des deux imputations diffamatoires relevées, les défendeurs font valoir les éléments suivants, au titre de l'enquête menée.

En premier lieu, s'agissant du mensonge allégué relatif aux études et diplômes, sont produits aux débats :

- une notice présentant le master 2 professionnel droit du commerce électronique et de l'économie numérique de l'université Panthéon Sorbonne (pièce 10) - étant observé que cette pièce est produite au regard de l'attestation du demandeur faisant état qu'il a suivi la formation dispensée par ce master (pièce 7 demandeur) ;

- le profil LinkedIn du demandeur, la pièce produite (pièce 16) faisant état de : "*Formation HEC MBA, Management 2006-2008*" ;

- une copie d'écran du site internet d'HEC à propos du réseau des diplômés (pièce 17) ;

- une copie d'écran du site HEC Paris Alumni, mentionnant que pour



consulter l'annuaire, il y a lieu de remplir un identifiant et un mot de passe (pièce 18).

Force est de constater que les parties défenderesses, sur qui repose la charge de la preuve, ne prouvent aucunement, par ces éléments, qu'a été diligentée une enquête préalable à la rédaction de l'article, les pièces n'établissant en aucune façon que le demandeur aurait menti sur son parcours universitaire.

Sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer sur les autres critères, la bonne foi ne peut être retenue.

En second lieu, par rapport à l'imputation d'usage de produits stupéfiants dans son local, il est fait état de la ligne éditoriale du magazine, fondée sur le décalage, le détournement et la dérision.

Il faut souligner à cet égard que, même s'agissant d'une supposée ligne fondée sur le décalage, un tel constat n'est pas de nature à supprimer l'exigence d'une enquête, d'autant que l'article poursuivi, loin de se situer dans une distance vis-à-vis des faits dénoncés, contient une série d'allégations précises concernant Alexey SHUMEYKO.

En toute hypothèse, aucune pièce produite ne vient corroborer la pratique habituelle et massive de l'usage de pilules de MDMA telle que décrite.

Là encore, l'enquête sérieuse n'est pas établie, de sorte que la bonne foi ne peut être retenue.

Ainsi, s'agissant des imputations retenues, force est de constater que les défendeurs échouent à faire preuve de leur bonne foi.

### **Sur les demandes :**

Il faut rappeler que le demandeur ne forme de demandes en dommages et intérêts qu'à l'encontre d'Evelyne PROUVOST, directeur de la publication, et de la société TIMAR SNC, ayant renoncé à toute demande à l'égard des deux journalistes visés dans l'assignation, et qui n'ont pas constitué avocat.

Au regard de la nature des imputations en cause et des circonstances de l'espèce, le préjudice moral subi, incluant le préjudice de réputation allégué par Alexey SHUMEYKO, sera justement réparé par l'allocation de 2.000 euros à verser par le directeur de la publication et la société éditrice, outre la publication d'un communiqué judiciaire sur le site internet et dans l'édition papier, dans les conditions indiquées ci-après.

Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de condamner Evelyne PROUVOST et la société TIMAR SNC à verser à Alexey SHUMEYKO la somme de 3.000 euros en applications des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les parties étant déboutées du surplus de leurs demandes.

Il y a enfin lieu, au regard de la nature de l'affaire et de l'ancienneté de la publication poursuivie, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déclare** Alexey SHUMEYKO irrecevable en ses demandes dirigées contre Gwenaëlle THEBAULT,

**Dit** que constitue une diffamation publique à l'égard d'Alexey SHUMEYKO les propos suivants :

*“ parcours (...) opaque. Il prétend être titulaire d'un diplôme de maths et d'économie, et revendique aussi avoir écumé les amphis de la Sorbonne et de Dauphine avant de terminer à HEC. Sauf que le seul Shumeyko passé par la célèbre école de commerce dirige aujourd'hui une société basée en Russie (...) Quant au reste de son CV, l'homme est introuvable ; inconnu au bataillon”*,

*“Une autre agence américaine a été obligée d'aller récupérer une fille dans le squat : elle avait quitté son studio pour vivre là-bas et racontait à qui voulait l'entendre combien Shumeyko était “merveilleux”... et alléguait que chez lui “les pilules de MDMA se distribuent comme des Smarties”. Réalisant que l'homme avait gardé le mannequin avec lui après les défilés, malgré le billet d'avion réservé par son booker, l'agence s'est fâchée”*,

**Condamne** in solidum Evelyne PROUVOST et la société TIMAR SNC à verser à Alexey SHUMEYKO la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral,

**Ordonne**, à titre de réparation complémentaire, la publication, aux frais d'Evelyne PROUVOST et de la société TIMAR SNC, en page de sommaire du journal papier STYLIST, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

*Par jugement du 20 janvier 2016, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre civile) a condamné Evelyne PROUVOST, directeur de la publication du magazine STYLIST, et la société éditrice TIMAR SNC, pour avoir publiquement diffamé Alexey SHUMEYKO, dans l'édition n° 61 datée du 18 septembre 2014*

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractère gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 centimètres de hauteur, dans un encadré et sous le titre “*STYLIST CONDAMNÉ*”, lui-même en caractères de 1 centimètre,

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, sur la page d'accueil du site internet sytlist.fr, aux frais d'Evelyne PROUVOST et de la société TIMAR SNC, pendant une durée de 15 jours consécutifs, du communiqué judiciaire suivant, soit en son intégralité, soit par le biais d'un lien hypertexte intitulé “*COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE : STYLIST CONDAMNÉ*” :

*Par jugement du 20 janvier 2016, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre civile) a condamné Evelyne PROUVOST, directeur de la publication du magazine STYLIST, et la société éditrice TIMAR SNC, pour avoir publiquement diffamé Alexey SHUMEYKO, dans l'édition n° 61 datée du 18 septembre 2014*

Condamne in solidum Evelyne PROUVOST et la société TIMAR SNC à verser à Alexey SHUMEYKO la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum Evelyne PROUVOST et la société TIMAR SNC aux dépens,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes,

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 20 Janvier 2016

Le Greffier  


Le Président

